

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables généraux licenciés — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de déontologie des comptables généraux licenciés», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, le règlement remplace le Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 30) notamment dans le but d'en préciser certaines règles ayant trait à l'exercice de l'expertise comptable et aux activités connexes. Il précise également de nouvelles règles visant les devoirs et obligations envers le public ainsi que certaines restrictions et obligations quant à la publicité effectuée par un membre de l'Ordre.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts par les comptables généraux licenciés du Québec. Il n'y a aucun impact sur les entreprises, P.M.E. ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Godbout Lavoie, directeur général et secrétaire, Ordre des comptables généraux licenciés du Québec, bureau 450, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), H2Y 2Y7, numéro de téléphone: (514) 861-1823; numéro de télécopieur: (514) 861-7661.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Code de déontologie des comptables généraux licenciés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**I.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «Ordre»: l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec;

2° «membre»: toute personne inscrite au tableau de l'Ordre;

3° «client»: une personne, une association, une société ou tout employeur à qui un membre fournit des services professionnels;

4° «cabinet»: l'unité opérationnelle du lieu de l'exercice de l'expertise comptable par un membre exerçant seul ou en société, ayant ou non des membres employés;

5° «comptabilité industrielle et commerciale»: les travaux d'analyse et d'interprétation faits en qualité d'expert en comptabilité, les conseils donnés à ce titre ainsi que l'étude et l'implantation de systèmes et de procédés et la préparation des états financiers;

6° «l'exercice de l'expertise comptable en cabinet»: le fait d'offrir au public des services consistant à l'une ou l'autre des activités suivantes:

a) la compilation de renseignements financiers autre que celle qui peut être effectuée dans le cadre d'une activité connexe et destinée à l'usage de personnes autres que son client;

b) la préparation d'états financiers d'un exercice financier, accompagnés ou non d'une déclaration de l'expert-comptable, sauf s'il est spécifié qu'ils sont préparés exclusivement pour fin d'impôt et qu'ils n'incluent pas de bilan;

c) l'examen, ou la vérification dans les cas où la loi le permet, de registres et de documents en vue de dresser des états financiers ou de faire rapport à leur sujet et la prestation de services à cet égard;

7<sup>o</sup> «activité connexe»: les activités suivantes, si elles sont offertes au public:

a) la consultation en administration;

b) les services en matière de fiscalité;

c) les fonctions de séquestre et de syndic de faillite, et l'administration de compagnie et de succession en faillite;

d) le traitement de l'information financière destinée au client, qu'il soit manuel, mécanique ou électronique;

e) l'activité de gestionnaire, soit l'administration d'affaires pour le compte de tiers;

f) la consultation en systématisation, soit la consultation en informatique et la programmation de systèmes ordinés;

g) le courtage en affaires, soit le fait de négocier et de conseiller l'achat, la vente et la fusion d'entreprises;

h) l'administration et le règlement de successions;

i) la consultation en matière de placement;

j) la consultation en matière de finance;

k) la consultation en matière d'assurance;

l) l'évaluation de nature financière;

m) la planification financière;

8<sup>o</sup> «expert-comptable»: toute personne, membre de l'Ordre ou non, qui est habilitée à exercer l'expertise comptable;

9<sup>o</sup> «association provinciale»: une association de comptables généraux licenciés légalement constituée dans toute province et dans tout territoire canadien autre que le Québec;

10<sup>o</sup> «candidat»: une personne admise à titre de candidat à l'exercice de la profession conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec;

11<sup>o</sup> «organisme de services connexes»: un organisme constitué ou non en société ou une personne morale exerçant une activité connexe et dont le membre en est un propriétaire, un associé ou un actionnaire;

12<sup>o</sup> «société»: une société de membres au sens du Code civil du Québec ou un regroupement de membres formé dans le but d'exercer une activité prévue aux paragraphes 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>.

**2.** Chaque membre doit s'assurer du respect du présent règlement par les personnes, employés ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de l'expertise-comptable en cabinet, d'activités connexes ou de la comptabilité industrielle et commerciale. Dans une société, chaque membre associé est responsable du respect du présent règlement par la société.

**3.** Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention du présent règlement.

**4.** Le membre ne peut exercer l'expertise comptable en cabinet ou une activité connexe sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, notamment:

1<sup>o</sup> quant au statut juridique de son cabinet ou de l'organisme de services connexes soit comme membre exerçant seul, en société ou par le biais d'une personne morale;

2<sup>o</sup> quant à la nature des activités exercées.

## CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**5.** Le membre doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

**6.** Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sa conduite, ses actes, ses recherches et ses travaux sur la société.

**7.** Le membre doit se tenir au courant des récents développements dans le domaine de sa profession afin d'assurer un service professionnel de qualité.

**8.** Tout cabinet d'experts-comptables doit être placé sous la direction personnelle d'un membre.

**9.** Un membre ne peut prétendre ou laisser entendre qu'il tient un cabinet dans un lieu donné que s'il y exerce effectivement l'expertise comptable ou y est représenté par un autre expert-comptable.

**10.** Un membre ne peut être employé, actionnaire ou administrateur d'une personne morale exerçant au Canada l'expertise comptable en cabinet, sauf si cette personne morale exerce l'expertise comptable dans une autre province ou territoire que le Québec conformément à la législation de cette province ou de ce territoire.

**11.** Avant d'entreprendre un travail ayant trait à une activité connexe pour un client dont l'expert-comptable attitré est un autre membre, le membre doit d'abord en informer cet autre membre à moins que cela ne lui soit interdit par écrit aux termes mêmes de son mandat.

**12.** Tout membre exerçant une ou plusieurs activités connexes par le biais d'un organisme de services connexes doit s'assurer que l'organisation respecte le présent règlement tout comme s'il s'agissait d'un cabinet d'experts-comptables exerçant l'expertise comptable et tout membre employé de l'organisme de services connexes doit répondre d'une infraction au présent règlement à laquelle il participe

**13.** Le membre qui exerce l'expertise comptable en cabinet doit le faire sous le seul titre de «comptable général licencié».

**14.** Le membre ne doit être relié d'aucune façon à un cabinet exerçant l'expertise comptable sous un nom qui ne comprend pas celui d'une personne physique.

**15.** Un membre ne doit être relié d'aucune façon à une organisation utilisant le titre de «comptable général licencié» au Québec à moins:

1° qu'au moins un associé soit membre de l'Ordre;

2° que tous les associés résidant au Québec ne soient membres de l'Ordre;

3° que tous les associés ne soient membres de l'Association des comptables généraux licenciés du Canada.

## CHAPITRE III

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**16.** Avant d'accepter de rendre un service professionnel, le membre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

**17.** Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.

**18.** Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

**19.** Le membre doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. À cette fin, le membre doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

**20.** Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

**21.** Le membre doit s'abstenir de faire des omissions ou des actes contraires aux normes professionnelles généralement reconnues ou aux données actuelles de la science comptable.

#### SECTION II

##### INTÉGRITÉ

**22.** Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

**23.** Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence, ses études, son appartenance, ses relations ou son affiliation à des groupes, associations, ordres professionnels ou individus, ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de la profession.

Si le bien du client l'exige, il doit consulter un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

**24.** Le membre doit, dès que possible, informer son client de la nature et de l'étendue des services que ce dernier requiert et il doit obtenir son accord à ce sujet.

**25.** Le membre doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

**26.** Le membre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et il ne doit pas, notamment, faire un commentaire ou une recommandation concernant un état financier à moins d'avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour fonder ce commentaire ou cette recommandation.

**27.** Le membre doit corriger toute erreur qui apparaît sur un état financier qu'il prépare ou qu'il aide à préparer et, si pour des raisons particulières la correction ne peut être faite, il doit révéler l'erreur si elle est significative.

**28.** Sous réserve de l'article 27, dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public ou un client, le membre, même avec un déni de responsabilité, ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à des lettres, rapports, déclarations, exposés ou états financiers, s'il sait ou devrait savoir que ces documents sont erronés, fallacieux ou trompeurs.

**29.** Le membre doit déclarer à son client qu'il ne peut garantir la réalisation de prévisions fondées sur l'exécution de transactions futures.

**30.** Le membre doit se conformer aux principes comptables généralement reconnus, aux normes comptables établies en conformité avec les exigences réglementaires reconnues par la profession et aux normes de présentation des états financiers, à moins d'obtenir l'autorisation de son client et, s'il exerce l'expertise comptable, d'indiquer clairement dans sa déclaration de l'expert-comptable que l'état financier n'est pas conforme à ces principes ou normes.

Dans le cas d'un employé qui prépare des états financiers pour son employeur et qui ne comportent pas de déclaration de l'expert-comptable, il doit indiquer cette dérogation aux principes ou aux normes sur chaque page des états financiers.

**31.** Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés sous sa garde par un client et il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés. À la demande du client, il doit sans délai les lui remettre ou les remettre à la personne que ce dernier désigne.

**32.** Le membre doit s'abstenir d'endosser un chèque ou effet de commerce fait à l'ordre d'un client à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour le dépôt dans un compte du client ou dans un compte en fidéicommis.

**33.** Le membre ne doit pas se payer à même les fonds qu'il détient pour un client, sauf si ce dernier y consent par écrit.

**34.** Le membre doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

**35.** Le membre doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné aux besoins de son client.

**36.** Le membre ne peut s'associer à une déclaration de mission d'examen ou de vérification que si l'examen ou la vérification a été faite par lui-même ou sous sa supervision.

### SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

**37.** Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**38.** En plus des avis et des conseils, le membre doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

**39.** Le membre doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

**40.** Sauf pour un motif juste et raisonnable, un membre ne peut cesser d'agir, en cours de mandat, pour le compte d'un client.

**41.** Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le membre doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

## SECTION IV RESPONSABILITÉ

**42.** Le membre exerçant l'expertise comptable en cabinet ou une activité connexe ne peut insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile ou personnelle.

**43.** Le membre exerçant l'expertise comptable en cabinet qui dresse ou permet que son nom soit apposé à des états financiers qui relèvent de l'expertise comptable doit annexer à ces états financiers la déclaration de l'expert-comptable appropriée et la signer en tant que comptable général licencié.

## SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

**44.** Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

**45.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

**46.** Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Le membre, appelé à exercer une mission d'examen ou de vérification sur des états financiers, sur des informations financières ou sur toute autre question soumise à son expertise, doit être libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à sa mission, puisse porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité.

Le membre ne peut agir à titre de vérificateur pour un client à l'égard duquel son associé, son employeur, son employé, son conjoint, ses ascendants et descendants, frères et soeurs, ainsi que parents par alliance, ou lui-même possèdent un intérêt financier.

**47.** Le membre doit révéler à son client ses relations, liens ou intérêts notamment d'affaires ou de famille qui sont susceptibles de le placer en conflit d'intérêts avec ce client.

**48.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre doit aviser son client, et le plus rapidement possible, faire disparaître les causes de cette situation ou terminer son mandat, sauf s'il obtient un accord écrit de son client de poursuivre son mandat.

**49.** Sous réserve du consentement de la partie concernée, un membre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

**50.** Pour un service donné, le membre ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente écrite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

**51.** Le membre ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le membre doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

## SECTION VI SECRET PROFESSIONNEL

**52.** Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

**53.** Le membre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

**54.** Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

**55.** Sous réserve de l'article 51, le membre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, le membre doit de plus obtenir l'autorisation de cette personne.

**56.** Le membre doit éviter les conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

**57.** Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

## SECTION VII ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

**58.** Le membre doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir à ses frais une copie de ces documents, selon le coût réel.

**59.** Le membre doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

**60.** Le membre détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

**61.** Le membre qui refuse d'acquiescer à la demande de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

**62.** Le membre qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation de retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le membre transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

**63.** Le membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

## SECTION VII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

**64.** Les honoraires demandés par le membre doivent être justes et raisonnables.

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux ser-

vices rendus. Le membre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

3° la difficulté et l'importance du service;

4° la responsabilité assumée;

5° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

**65.** À moins de raisons particulières et justifiées dans les circonstances, le membre doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des frais nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

**66.** Le membre doit prévenir son client du coût approximatif de ses services.

**67.** Le membre doit fournir à son client un relevé détaillé de ses honoraires.

**68.** Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

**69.** Le membre ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**70.** Lorsqu'un membre confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède dans la mesure du possible avec tact et mesure.

## CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

### SECTION I ACTES DÉROGATOIRES

**71.** Outre les actes mentionnés aux articles 55.1, 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour tout membre de l'Ordre:

1° de permettre l'utilisation du titre réservé aux membres de l'Ordre ou d'y contribuer notamment et sous

réserve de l'article 15, en s'associant dans une société qui s'annonce comme une société de « comptables généraux licenciés » si tous les associés ne sont pas membres de l'Ordre;

2° de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint lorsqu'il est informé par le syndic ou par son adjoint que l'un ou l'autre de ceux-ci conduit une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte en conformité avec l'article 132 du Code des professions;

3° de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre est incompetent, contrevient aux lois et règlements régissant la profession ou a obtenu un permis par des moyens frauduleux;

4° de ne pas aviser l'Ordre qu'il a l'intention de se prévaloir pour lui-même des mécanismes juridiques concernant les débiteurs insolubles;

5° d'avoir commis une infraction à une loi fiscale ou à une loi sur les valeurs mobilières tant au Canada qu'à l'étranger, tel que reconnu par un jugement d'un tribunal compétent;

6° de faire cession de ses biens ou être un failli tel que déclaré par un jugement d'un tribunal compétent;

7° lorsqu'il a fait cession de ses biens ou a été déclaré en faillite par un jugement définitif d'un tribunal compétent, de faire défaut d'en informer l'Ordre sans délai;

8° le fait de ne pas informer l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 du Code des professions.

**72.** Un membre ne doit adopter aucune méthode de prospection de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession. Il ne doit pas inciter qui que ce soit de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

## SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

**73.** Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute communication provenant du directeur général, du secrétaire, du syndic, du syndic adjoint, des enquêteurs ou des autres membres du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

**74.** Le membre qui entend exercer sa profession pour son propre compte ou pour le compte d'un autre mem-

bre, d'une société de membres ou d'un organisme de services connexes, à temps plein ou à temps partiel, doit en informer l'Ordre par écrit avec indication du lieu, autre que celui visé à l'article 60 du Code des professions, où il entend exercer.

**75.** Un membre ne doit pas, directement ou indirectement, solliciter un mandat en expertise-comptable ou dans une activité connexe auprès d'un client d'un membre qui exerce l'expertise comptable en cabinet ou qui exerce une activité connexe. Un membre ne doit pas solliciter la clientèle d'un autre membre défunt dans les 90 jours du décès.

**76.** Le membre doit, avant d'accepter, en remplacement d'un autre expert-comptable, un mandat comportant l'exercice d'une activité quelconque faisant partie de l'expertise comptable, se mettre en rapport avec cet expert-comptable pour lui demander s'il y a des facteurs dont il devrait tenir compte avant de décider d'accepter le mandat. Cet expert-comptable doit répondre dans un délai raisonnable.

**77.** Un membre qui accepte un mandat en expertise comptable ou dans une activité connexe conjointement avec un autre membre ou avec un expert-comptable doit assumer la responsabilité solidaire de tout le mandat. Il ne doit aborder aucune question afférente au mandat sans en avertir son collègue.

**78.** Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Notamment:

1° un membre ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère; ce qui précède n'interdit pas au membre de s'appuyer, sans les nommer, sur l'opinion d'autres vérificateurs aux fins de la vérification d'états financiers consolidés;

2° un membre qui accepte de faire un travail spécial pour le client attribué d'un expert-comptable, que ses services aient été retenus sur la recommandation de ce dernier ou de toute autre manière, ne doit poser sans raison valable aucun acte qui tendrait à affaiblir la position de l'expert-comptable dans ses relations avec le client;

3° un membre dont les services ont été retenus sur la recommandation d'un expert-comptable ne doit pas élargir ou proposer d'élargir la portée de son mandat sans le consentement de l'expert-comptable; par ailleurs, l'expert-comptable ne doit pas refuser indûment son consentement;

4° à moins d'en être empêché par écrit, dans certains cas particuliers, par les termes mêmes de son mandat, le membre doit soumettre à un autre membre les critiques qu'il se propose de faire à son endroit afin que celles-ci soient faites en toute connaissance de cause, dans un esprit de courtoisie professionnelle et de prudence.

### SECTION III

#### CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION

**79.** Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres, candidats et étudiants inscrits.

Les étudiants inscrits sont des personnes ne répondant pas aux conditions pour être reconnues candidats mais qui ont, dans les 24 derniers mois, suivi des cours en vue de compléter le programme d'étude donnant ouverture au permis de comptable général licencié.

**80.** Le membre doit notamment favoriser toute participation aux cours et aux séminaires de formation continue.

#### CHAPITRE V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**81.** Tous les associés d'un cabinet sont solidairement responsables du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom du membre qui en est responsable.

**82.** Un membre ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, susceptible d'induire en erreur, ou qui porte atteinte à la dignité de la profession.

**83.** Un membre ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habilités particulières que s'il est en mesure de les justifier.

**84.** Un membre ne peut s'attribuer le titre de spécialiste que s'il détient un certificat de spécialité délivré par le Bureau de l'Ordre.

**85.** Un membre ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre membre ou un autre cabinet.

**86.** Un membre qui fait de la publicité sur un tarif forfaitaire doit:

1° arrêter des prix déterminés;

2° préciser la nature et l'étendue des services compris dans ce tarif;

3° indiquer si les frais ou autres débours sont inclus dans ce tarif;

4° indiquer si des services additionnels pourraient être requis et pour lesquels une somme supplémentaire pourrait être exigée.

Ces précisions et indications doivent être de nature à renseigner et à informer convenablement une personne afin de lui permettre de faire un choix éclairé relativement aux services professionnels offerts et au tarif exigé.

Tout tarif forfaitaire doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication.

**87.** Un membre ne peut, dans sa publicité, faire miroiter l'atteinte de résultats.

**88.** Un membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

**89.** Le membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

#### CHAPITRE VI NOM D'UNE SOCIÉTÉ ET SYMBOLE GRAPHIQUE

**90.** Le nom d'une société de comptables généraux licenciés ne comprend que les noms d'une ou de plusieurs personnes énumérées à l'article 15. Il peut néanmoins conserver le nom d'un membre décédé ou retraité.

**91.** Lorsqu'un comptable général licencié se retire d'une société pour exercer seul ou pour se joindre à une autre société d'experts-comptables, son nom doit disparaître de celui de la société.

**92.** Le nom d'une société de comptables généraux licenciés peut se terminer par l'expression « et associé(s) » lorsque la société comprend un ou plusieurs autres associés dont le nom ne figure pas dans celui de la société.

**93.** L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.



**94.** Lorsque le membre ou le cabinet d'expert-comptable reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité et sur sa papeterie, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**95.** Un membre qui publie un article, une opinion, un commentaire ou collabore à leur rédaction, et qui utilise le symbole graphique de l'Ordre, doit joindre l'avertissement suivant: «Le présent texte n'émane pas de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et n'engage que la responsabilité de son auteur».

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

**96.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.30).

**97.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28266

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en radiologie — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le «Code de déontologie des technologues en radiologie».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, le règlement proposé remplace le Code de déontologie des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.4) et le Règlement sur la publicité des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.9).

Selon l'Ordre, ce règlement introduit, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le

public, des obligations spécifiques de mise à jour de leurs connaissances par les technologues en radiologie et de mise en pratique des nouvelles connaissances reliées au domaine d'exercice de la profession. Le règlement prévoit également certaines conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité effectuée par un technologue en radiologie ainsi que des règles concernant l'accessibilité du client à son dossier et les droits de ce dernier d'obtenir la rectification de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques qui y sont contenus.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts par les technologues en radiologie. Le règlement proposé n'aurait, par ailleurs, selon l'Ordre, aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Crompt, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie, 7400, boulevard Les Galeries-d'Anjou, bureau 420, Anjou (Québec), H1M 3M2, aux numéros de téléphone: (514) 351-0052 ou 1-800-361-8759 ou au numéro de télécopieur (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Code de déontologie des technologues en radiologie

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

### CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**1.** Le technologue en radiologie doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce. À cette fin, il doit assurer la mise à jour de ses connaissances et mettre en pratique les nouvelles connaissances reliées à son domaine d'exercice.